

N° 6244¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.2.2011)

Par lettre du 17 janvier 2011, réf.: NS/GT/cb Procédures projets/Directive 2009_127_CE Chambre Avis, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. En droit interne la loi du 27 mai 2010 avait procédé à la transposition de cette directive de 2006 et doit être modifiée en conséquence.

2. La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive de 2006 et par la législation nationale l'ayant transposée. Il convient d'y inclure dès à présent les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application de pesticides.

3. Le texte du projet de loi opère une transposition fidèle de la nouvelle directive européenne, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise. Les références aux textes luxembourgeois sont adaptées et harmonisées en vue d'une meilleure cohérence et compréhension du dispositif légal existant.

4. Par le présent projet, la loi du 27 mai 2010 est encore remodelée en vue de l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et pour redresser des erreurs rédactionnelles.

5. Ainsi par exemple, il s'est avéré que la loi du 27 mai 2010 ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui met une machine à disposition qui n'est pas conforme aux dispositions légales et notamment à l'article 20 de la loi. Le présent projet de loi consacre le choix de donner ce pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Ceci permet aussi de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution.

Le même raisonnement sera appliqué pour la prise de décision à l'égard de celui qui vend une machine d'occasion qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi et plus particulièrement à son

article 21. Dans ce contexte, la prise en charge de coûts générés par de telles décisions est élargie à la mise en conformité de la machine vendue à charge de celui qui l'a vendue.

*

6. Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 15 février 2011

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING